



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0272  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 (n°F02423P0049) portant décision d'absence de soumission à évaluation environnementale du projet de hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque et filets au lieu-dit « Les Barres » sur la commune de Lorris (45) ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0272 relative au projet d'extension des hangars avec couverture photovoltaïque sur 4.6 ha, porté par la société UNITE à la faisanderie des Barres sur la commune de Lorris (45), reçue complète le 27 décembre 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 31 janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet s'implante dans un ancien site d'élevage situé aux lieux-dits « Les Barres » et « Le Clain » et vise à réaliser un nouveau projet de construction de hangars de type volière avec couverture photovoltaïque sur une surface de 4.6 ha en vue d'atteindre une surface globale d'environ 11.3 ha dédiée entièrement à l'élevage sous des volières photovoltaïques ;

**CONSIDERANT** que la puissance installée des installations photovoltaïques sera d'environ 10,97 MWc, que les aménagements nécessaires à son fonctionnement (un poste de livraison, deux postes de transformation et un local technique) engendreront une imperméabilisation totale des sols d'environ 90 m<sup>2</sup> et que les structures seront inclinées avec une hauteur au faîtage de 6.5 m et une hauteur minimale de 2.5 m ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val-de-Loire ;

**CONSIDERANT** que l'installation permettra de créer de l'ombre sur les parcours, améliorant par conséquent le confort animal ;

**CONSIDERANT** que le projet est prévu dans un secteur qui est classé en zone A (*zone agricole*) ainsi que dans la parcelle cadastrale n° BD 25 classée en zone N (*zone à dominante naturelle et forestière, à préserver en raison de la qualité paysagère et environnementale des sites ou de l'existence d'une exploitation forestière*) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Canaux et forêts en Gâtinais ; que le PLUi ne permet pas en l'état la réalisation du projet sur la parcelle en zone N ;

**CONSIDERANT** que le projet est en partie concerné par un site naturel boisé en continuité d'un boisement, ainsi qu'un secteur potentiellement humide, que le milieu naturel n'est pas caractérisé et qu'aucune mesure compensatoire n'est prévue ;

**CONSIDERANT** que le dossier comporte deux prises de vues réalisées un jour de brume et que l'analyse de la qualité paysagère de l'environnement immédiat du projet n'est pas étayée ;

**CONSIDERANT** que le dossier mentionne une atténuation de l'impact du projet sur le paysage actuel après la mise en œuvre des mesures de réduction proposées (un traitement paysager des limites du parc par la plantation d'éléments de végétation à feuillage persistant et un maintien d'éléments paysagers) ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au pétitionnaire de réaliser des expertises de terrain complémentaires pour préciser les solutions techniques permettant de garantir une maîtrise des incidences paysagères et environnementale du projet ;

**CONSIDERANT** que le site naturel boisé dédié au projet se situe à environ 1.2 km du site Natura 2000 le plus proche « *Forêt d'Orléans* » et à 700 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « *Massif forestier d'Orléans* »;

**CONSIDERANT** qu'au regard de sa nature des ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 31 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension des hangars avec couverture photovoltaïque sur 4.6 ha porté par la société UNITE à la faisanderie des Barres sur la commune de Lorris (45) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet d'extension des hangars avec couverture photovoltaïque sur 4.6 ha porté par la société UNITE à la faisanderie des Barres sur la commune de Lorris (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)